

Brochure n° 3061

Conventions collectives nationales
AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC : 1710. – Personnel des agences de voyages et de tourisme

**IDCC : 412. – Guides accompagnateurs et accompagnateurs
au service des agences de voyages et de tourisme**

ACCORD DE MÉTHODE DU 12 FÉVRIER 2018
RELATIF À LA FUSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES AGENCES DE VOYAGE
ET DE TOURISME, DES GUIDES INTERPRÈTES DE LA RÉGION PARISIENNE
ET DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS

NOR : *ASET1851005M*
IDCC : *412, 1710*

Pour la convention collective des agences de voyages et de tourisme (IDCC : 412)

Entre :

Entreprises du voyage ;
SETO,

D'une part, et

CGT ;
FO ;
CFTC ;
CFE-CGC ;
FS CFDT,

D'autre part,

Et

Pour la convention collective des agences de voyages et de tourisme (IDCC : 1710)

Entre :

Entreprises du voyage,

D'une part, et

CGT ;
FO ;
CFTC ;

CFE-CGC ;

UNSA ;

FS CFDT,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les activités et métiers du voyage sont couverts par plusieurs conventions collectives et notamment celles des :

- agences de voyages et de tourisme (n° 1710) ;
- guides interprètes de la région parisienne (n° 349) ;
- des guides accompagnateurs et accompagnateurs des agences de voyages et de tourisme (n° 412)

Dans le cadre de l'orientation prise par le législateur de restructurer les branches professionnelles, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a décidé par arrêté en date du 5 janvier 2017 la fusion de la convention collective des guides interprètes de la région parisienne dans celle des agences de voyages et de tourisme.

Il est donc nécessaire de négocier une convention collective commune à ces 2 branches.

Par ailleurs, compte tenu de la similarité des activités et des conditions d'emploi pour les métiers de guides accompagnateurs et accompagnateurs, les partenaires sociaux ont également décidé d'intégrer ces activités dans la négociation de la future convention collective commune.

En l'absence de reconnaissance administrative d'une branche commune aux 3 activités, il n'est pas possible de signer cette convention collective unifiée.

Cette dernière ne pourra être valablement signée qu'après la décision du ministère du travail de fusionner les 3 conventions collectives actuelles.

Néanmoins, les partenaires sociaux souhaitent anticiper la négociation et préparer un accord de convergence des 3 conventions collectives actuelles.

Le contenu de l'accord de convergence, négocié dans le cadre de la CPPNI transitoire mise en place au niveau des 3 branches d'activité, sera ensuite repris à l'identique une fois que la décision de fusion sera adoptée.

Les partenaires sociaux entendent également affirmer avec force dans cette future convention collective le rôle dévolu à la branche, notamment :

- définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail ;
- réguler la concurrence entre les entreprises

Pour y parvenir, ils conviennent de définir dans le présent accord :

- les thèmes des négociations collectives à venir ;
- le calendrier de négociations ;
- les moyens nécessaires pour y parvenir.

Cet accord de méthode permet aux partenaires sociaux de la branche de déterminer les bases de la négociation d'un accord de convergence aux conventions collectives : des agences de voyages et de tourisme, des guides interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs et accompagnateurs.

Les partenaires sociaux entendent également rappeler qu'une négociation loyale suppose le respect mutuel, la transparence et la confiance.

Le respect de cet accord de méthode garantit la loyauté de la négociation.

PARTIE 1
LES MOYENS DE LA NÉGOCIATION

Article 1^{er}

Groupes de travail paritaires

Article 1.1

Mission

La négociation de la future nouvelle convention collective de branche unifiée se déroulera dans le cadre de la CPPNI transitoire, prévue par l'accord en date du 12 février 2018.

Pour préparer ces négociations, des groupes de travail paritaires seront créés si nécessaire par thème de négociation à l'initiative de la CPPNI.

Ces groupes de travail n'ont pas vocation à négocier ; ils ont pour but de mener une réflexion exploratoire sur les sujets abordés dans le cadre de la négociation. Ils pourront présenter des projets de textes à la CCPNI sur chacun des thèmes de négociation.

Dans cet objectif, les représentants des organisations syndicales à ce groupe de travail peuvent demander toutes informations aux organisations patronales qui présentent un caractère utile à la négociation.

Ces demandes d'informations devront être formulées par écrit au moins 3 semaines avant la réunion de travail.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent à se communiquer leurs propositions de pistes de réflexion au moins une semaine avant la réunion.

Pour faciliter l'analyse, les partenaires sociaux feront apparaître sur leurs propositions les modifications qu'ils souhaitent apporter par rapport au texte initial.

Au début de chaque réunion de travail, un rapporteur sera désigné pour rédiger un compte rendu de chaque réunion.

Article 1.2

Composition

La composition des groupes de travail est fixée au maximum à :

- 2 représentants par organisation syndicale reconnue représentative au niveau des branches ;
- un nombre de représentants des organisations patronales reconnues représentatives au niveau des branches au maximum égal au nombre total de représentants des organisations syndicales.

Les organisations syndicales représentatives notifient aux organisations d'employeurs les noms et adresses mails des salariés qu'elles investissent d'un mandat de représentation pour les réunions des groupes paritaires nationaux.

Il en est de même pour les organisations patronales à l'égard des organisations syndicales.

L'employeur du salarié concerné en est informé simultanément par l'organisation syndicale mandante.

Article 2

Autorisation d'absences. – Maintien de rémunération. – Remboursement des frais

Article 2.1

Autorisation d'absences

Les membres des délégations bénéficient, pour se rendre aux réunions visées à l'article 1^{er} et aux réunions de la CPPNI, d'une autorisation d'absence sur présentation de la convocation y afférente.

Lorsque des salariés, dûment mandatés par écrit par leur organisation syndicale, sont appelés à siéger aux réunions de la CPPNI et au groupe de travail paritaire national, ils sont tenus d'informer leur employeur de leur participation à ces commissions dès qu'ils ont eu connaissance des dates de réunions afin de permettre à l'employeur de prendre toutes dispositions utiles.

Le temps consacré aux réunions de la CPPNI et au groupe de travail paritaire national n'est pas imputable sur le crédit d'heures de délégation dont l'intéressé bénéficie éventuellement dans son entreprise.

- Pour préparer chaque réunion, chaque représentant de chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau des branches, bénéficiera de 2 heures de temps de préparation par réunion (soit donc un maximum de 4 heures par réunion et par OS).

Article 2.2

Maintien de rémunération

Le temps consacré à la participation aux réunions de la CPPNI et au groupe de travail paritaire national ne doit entraîner pour les salariés ni gain ni perte de rémunération.

Article 2.3

Remboursement des frais

Les frais inhérents aux réunions prévues au sein des groupes paritaires nationaux et de la CPPNI seront remboursés par l'employeur au regard de la feuille de présence à la réunion, et de la feuille de remboursement de frais prévue à cet effet accompagné des justificatifs et dûment signée par l'intéressé.

L'organisation de réunions préparatoires ne pourra donner lieu à une indemnisation différente ou complémentaire de celle effectuée pour les réunions paritaires ou groupes de travail paritaires correspondants.

- Conditions et limites des remboursements de frais

L'employeur fournira aux intéressés un titre de transport ou bien leur remboursera les frais de transport sur la base du prix du billet RATP/SNCF 2^e classe.

Lorsque le lieu de la réunion et sa durée justifient un déplacement prolongé des intéressés en dehors de leur lieu de travail, leur frais de repas et d'hébergement seront pris en charge par l'employeur dans le cadre de la politique voyages de l'entreprise ou, à défaut, il leur sera alloué, par l'employeur, une indemnité de repas et d'hébergement sur la base des barèmes fiscaux en vigueur (URSSAF).

- Usage de la voiture personnelle : dans le cas d'usage de la voiture personnelle le remboursement sera effectué sur la base d'un billet aller/retour SNCF 2^e classe, quel que soit le kilométrage parcouru à partir du domicile principal (ou du lieu où l'intéressé se trouve à la date de la réunion en raison de son activité professionnelle), et remise d'une attestation sur l'honneur de l'intéressé ;

Les frais seront remboursés sur la base des frais réels effectivement engagés, plafonnés aux limites respectivement indiquées pour les frais d'hébergement, de restauration, et sur remise de tous les justificatifs : originaux du billet de transport, note de restauration et d'hébergement.

Le remboursement des frais sera effectué au plus tard 1 mois après la remise ou la date de réception de la note de frais dûment accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

Article 2.4

Protection

Le salarié membre du groupe de travail, qui n'est pas titulaire d'autres mandats désignatifs ou électifs, ne bénéficie pas de la protection spéciale en cas de licenciement prévue à l'article L. 2411-3 du code du travail, sauf s'il a également été désigné par son organisation syndicale pour siéger au sein de la CPPNI.

Dans ce dernier cas, il est rappelé qu'il appartient au salarié ou à l'organisation syndicale d'aviser l'employeur de sa désignation pour participer à la CPPNI.

Cette information doit se faire par tous moyens permettant de conférer date certaine à cette désignation.

L'information de l'employeur doit être renouvelée en cas de renouvellement de la désignation du salarié par son organisation syndicale.

Pour bénéficier de la protection spécifique en cas de licenciement, le salarié doit en avoir informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable de licenciement.

PARTIE 2

THÈMES DE LA NÉGOCIATION ET CALENDRIER

Article 3

Thèmes de la négociation

Au regard de l'objectif du présent accord, les partenaires sociaux souhaitent fixer les objectifs de négociations suivants :

- révision des stipulations obsolètes ou illégales des conventions collectives ;
- uniformisation des stipulations entre les 3 anciennes conventions collectives des agences de voyages et de tourisme ; des guides interprètes de la région parisienne, et des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages, notamment en ce qui concernent les thèmes suivants :
 - classification professionnelle incluant la table des correspondances, définition des catégories agents de maîtrise et cadres ;
 - salaires ;
 - droit syndical et IRP ;
 - égalité professionnelle et qualité de vie au travail ;
 - dispositions relatives aux contrats de travail (embauches, périodes d'essai modifications de contrat, suspension du contrat, absences et indemnisation maladie, accident de travail, maternité, durée du travail, déplacement, repos et congés, rupture du contrat, préavis, harmonisation des mesures sociales etc.),
- examen des garanties applicables aux salariés de la branche, telles que définies à l'article L. 2253-1 du code du travail :

Sur chacun des thèmes abordés, la négociation portera sur les stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Calendrier des négociations

Pour encadrer les négociations, les partenaires sociaux décident de répartir les thématiques de négociation selon le calendrier indicatif suivant :

- 2^e trimestre 2018 : le contrat de travail (CDI, CDD, embauche, période d'essai, rupture du contrat de travail etc.) ;
- 3^e trimestre 2018 : la rémunération et des classifications ;
- 4^e trimestre 2018 : le temps de travail ;
- 1^{er} trimestre 2019 : les congés et absences ;
- 2^e trimestre 2019 : le droit syndical et la représentation du personnel ;
- 3^e trimestre 2019 : l'égalité professionnelle, la prévoyance.

Les membres des groupes de travail devront :

- formuler leur demande d’information au moins 3 semaines avant la réunion de négociation ;
- communiquer leur piste de réflexion et proposition au moins 1 semaine avant la réunion suivante.

Par ailleurs, chaque organisation syndicale devra faire un retour et communiquer ses observations et ou demandes sur la réunion précédente dans les 10 jours suivants cette réunion.

Les organisations patronales devront communiquer leur remarque et/ou observations et/ou projet dans les 7 jours avant la réunion suivante, et devront avoir répondu sur les observations des organisations syndicales précédemment formulées.

Les partenaires sociaux décideront à chaque fin de réunion du ou des thèmes qui seront à traiter la fois suivante, en tâchant de respecter au mieux le calendrier défini ci-dessus.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu’à la signature d’un accord et à défaut au plus tard le 31 décembre 2019.

Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l’issue de cette période.

Toutefois, si les partenaires sociaux estiment qu’il est nécessaire de prolonger les négociations par une ou plusieurs séance(s) plénière(s), ils en décideront par avenant au présent accord.

Article 6

Sort de l'accord en cas de fusion des conventions collectives

L’accord de convergence est conclu en vue d’anticiper sur le contenu de la convention collective unifiée, qui sera signée après la fusion décidée par le ministère du travail.

2 hypothèses sont envisageables :

- si la fusion intervient pendant la négociation de l’accord de convergence : les partenaires sociaux s’engagent à :
 - mettre en place la nouvelle CPPNI définitive au niveau de la branche unifiée sans délai ;
 - continuer d’appliquer le présent accord de méthode pour négocier non plus un accord de convergence mais la convention collective unifiée définitive ;
 - solliciter l’extension de la convention collective unifiée,
- si la fusion n’intervient pas avant la fin de la négociation sur l’accord de convergence : les partenaires sociaux s’engagent dès que la fusion est décidée à :
 - mettre en place la nouvelle CPPNI définitive au niveau de la branche unifiée sans délai ;
 - à soumettre à la CPPNI définitive le contenu de l’intégralité de l’accord de convergence en vue de la signature de la CCN unifiée ;
 - solliciter l’extension de la convention collective unifiée.

Article 7

Date d'effet. – Dépôt, publicité

Le présent accord prend effet à sa date de signature. Il sera intégré en l’état au sein de l’accord de convergence ou de la convention collective des agences de voyages et de tourisme au moment de la signature de celle-ci.

Il fait l’objet des formalités de dépôt et de publicité prévues pour les accords de branche.

Fait à Paris, le 12 février 2018.

(Suivent les signatures.)